



ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société :

AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
SIRET 379 369 465 00271
6 RUE COGNACQ JAY - 75007 PARIS - FRANCE

est assurée au titre du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale **N° FR00019986CA**, souscrite par la société **L'AIR LIQUIDE SA – 75 quai d'Orsay – 75007 PARIS - SIRET N° 55209628100019** pour la période **du 01/01/2026 au 31/12/2026**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes (dénomination des activités garanties suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du BTP) :
 Entreprise réalisant des travaux de bâtiments, neufs ou de rénovation, de canalisation, tuyauteries et de réseaux de fluides médicaux ou de laboratoires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine, Départements d'Outre-mer (DOM) et Départements Régions d'Outre-Mer (DROM) dans le cadre d'une opération de construction :
 - dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 50 000 000 EUR,
 - dont le marché de l'assuré ne dépasse pas 15 000 000 EUR TTC,
 - et pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie délivrée au titre d'un contrat collectif de responsabilité civile décennale (CCRD), conforme à l'article R. 243-1 du code des assurances et à l'Annexe III de l'article A. 243-1 du même code, pour toute opération de construction dont le cout total des travaux de construction tous corps d'état (y compris les honoraires) est supérieur à 15 000 000 EUR TTC.
- pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).



Ce contrat n'a pas pour objet de garantir les éléments d'équipement d'un ouvrage y compris leurs accessoires dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage selon les termes de l'article 1792-7 du code civil.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	○ En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. ⁽¹⁾
	○ Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. ⁽¹⁾⁽²⁾
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 EUR par sinistre revalorisé⁽¹⁾
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

(1) Sans pouvoir excéder, lorsqu'il est recouru à un Contrat collectif de responsabilité décennale, au plafond de garantie suivant : 6 000 000 EUR par sinistre

(2) Montant de garantie revalorisé suivant l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et la date de réparation du sinistre



4. **GARANTIES COMPLEMENTAIRES :**

Garanties complémentaires à la garantie décennale obligatoire	
Nature de la garantie	Montant de la garantie par sinistre
<u>Garanties avant réception :</u> Effondrement des ouvrages Autres dommages matériels aux ouvrages Dommages matériels aux matériaux sur chantier Attentats, actes de terrorisme Catastrophes naturelles	750 000 EUR par sinistre et 1 000 000 EUR par an dont 150 000 EUR par an au titre des Dommages matériels aux matériaux sur chantier
<u>Garanties après réception :</u> Garantie de bon fonctionnement Dommages aux existants Dommages immatériels	2 000 000 EUR 1 500 000 EUR 1 500 000 EUR

Ces montants de garanties sont revalorisés en fonction de la variation de l'index Bâtiment National BT 01 pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par la police ou par le code des Assurances.

Fait à PUTEAUX, le 6 JANVIER 2026

Pour servir et valoir ce que de droit

Pour la société XL Insurance Company SE

XL INSURANCE COMPANY SE

SUCCURSALE FRANCAISE
 TOUR MAJUNGA - LA DEFENSE 9
 6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX
 RCS NANTERRE 419 408 927
 SIEGE SOCIAL :
 WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
 DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
 IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641686
 REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE
 (ORIAS N° C184968)

DocuSigned by:

sandrine DELAUNAY

86DFDED0F6F44D...